



Nouvelles règles sur les puits scellés

Services Teckni-Col

Luc Richards, ingénieur (819) 481-1186

Des gens de terrain pour une solution terre-à-terre

Supervision technique

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r.6; ci-après le « RCES ») a été remplacé, le 14 août 2014, par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2; ci-après le « RPEP »).

Il a été constaté que les normes de construction des puits n'étaient pas systématiquement observées, ce qui est particulièrement préoccupant lorsqu'un puits se trouve à proximité d'une source potentielle de contamination microbiologique de l'eau. Ainsi, le RPEP prévoit dorénavant que les puits devant être scellés, soit parce qu'ils sont dans une plaine inondable, soit parce que la distance minimale de 30 m entre le puits et un système non étanche de traitement des eaux usées ne peut être respectée, devront l'être sous la supervision d'un professionnel.

Ces dispositions sont regroupées à la section II du Règlement et entreront en vigueur le 2 mars 2015.

Enfin, l'article 18 stipule que tout puits susceptible de connaître une immersion, donc tout puits situé en plaine inondable, peu importe la récurrence de débordement, doit être muni d'un couvercle résistant aux infiltrations d'eau.

Guide technique

Prélèvement d'eau soumis à l'autorisation municipale

Mise à jour Janvier 2015

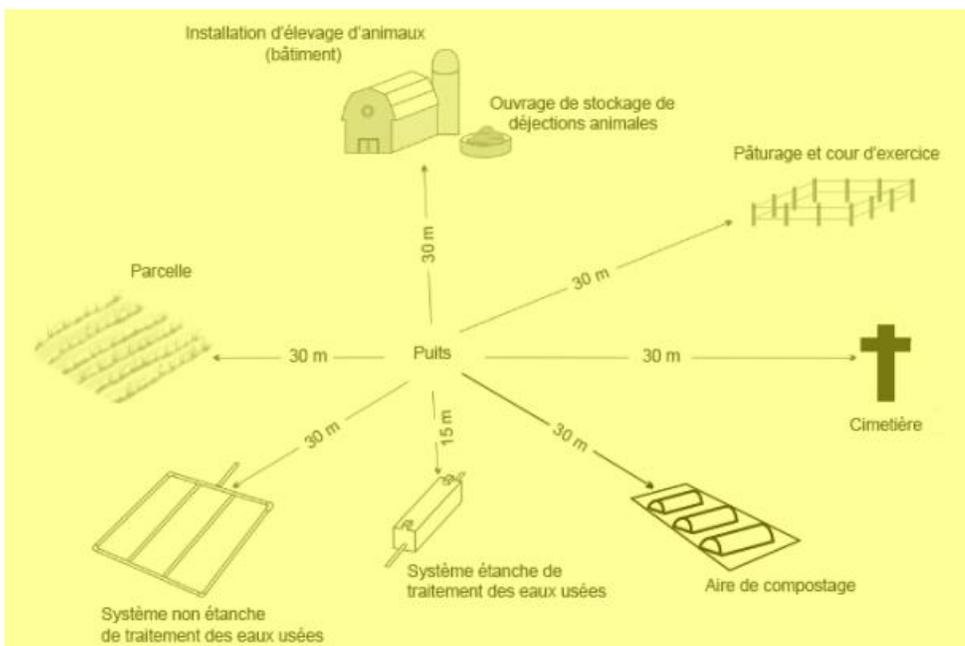


Couvercle non étanche



couvercle étanche

Résumé des distances séparatrices à respecter



Exceptions

Lorsque la distance requise de 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées ne peut pas être respectée, il est permis d'aménager à une distance moindre, mais supérieure ou égale à 15 mètres, un puits creusé par forage scellé conformément à l'article 19, et ce, sous la supervision d'un professionnel.

Services Teckni-Col

Bureau de Rouyn
2731 Ave Larivière
Rouyn-Noranda
819-481-1186
877-570-9921 (sans frais)

Luc Richards, ingénieur
luc.richards@tecknicol.com

Siège social (courrier et paiements)
1851 chemin Grassy Narrow

Le génie-conseil en Abitibi-Témiscamingue

Pour plus d'informations, visitez
notre site web à
www.tecknicol.com

D'approche très facile et apportant des solutions simples, Luc Richards, est l'ingénieur chez Services Teckni-Col.

Nous oeuvrons dans l'environnement depuis 1988 et notre expérience dans le domaine est variée. Parmi nos services, nous vous offrons :

- Conception de plans septiques résidentiels (Q2, r.22) et commerciaux
- Élaboration de plans de retenue des eaux pluviales
- Supervision de puits scellés
- Assistance environnementale lors de l'achat/vente d'entreprises
- ÉES phase I à IV
- CA (certificats d'autorisation)
- Certificats de conformité et vérification de système septique commercial
- Forage géotechnique et environnemental.

En résumé

Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection impose qu'un puits soit scellé dans trois différentes situations :

1. Le puits est aménagé dans une plaine inondable;
2. La distance minimale de 30 mètres entre le puits et un système non étanche de traitement des eaux usées ne peut être respectée et doit être abaissée à 15 mètres ou plus;
3. Le roc se situe à moins de 5 mètres de la surface dans le cas d'un puits foré dans une formation rocheuse. Dans ce cas particulier, toutes les normes de scellement prévues à l'article 19 doivent être respectées sauf la supervision du scellement par un professionnel qui n'est alors pas requise. Il s'agit d'une exception spécifiée dans le paragraphe 3 de l'article 24.

Le Scellement de puits

Il est fréquent que des puits existants doivent être scellés, soit pour rendre le puits conforme à la réglementation, soit parce qu'une problématique de contamination est vécue par l'utilisateur. Quelques méthodes sont alors disponibles, soit :

- L'enlèvement du tubage permanent existant;
- L'utilisation d'un trépan de forage évidé;
- L'utilisation d'un scellement intérieur.

Conclusion

Il incombe également au professionnel de préparer un rapport de forage qui doit contenir minimalement les informations données à la section 5. Ce rapport doit être transmis à la municipalité et au MDDELCC.